



Couvertures supérieure et inférieure
manquantes

DOCUMENTS INÉDITS

CONTENUS

DANS LES ARCHIVES DE SAINT-OMER

COMMUNIQUÉS

PAR M. PAGART D'HERMANSART.



Extrait du *Bulletin historique et philologique*, 1896.

LETTRES DU MAGISTRAT DE SAINT-OMER REFUSANT D'OBÉIR À ROBERT, PRÉTENDANT AU COMTÉ D'ARTOIS (1314).

Nous avons publié une lettre de Robert, prétendant au comté d'Artois, écrite le 2 octobre 1316 aux échevins de Saint-Omer, à qui il demandait de le reconnaître comme comte légitime, au lieu et place de sa tante Mahaud⁽¹⁾, et nous avons mentionné le refus du magistrat.

Il paraît que précédemment ce prince avait eu l'intention d'exiger que les comptes des revenus de la ville fussent rendus devant sa cour féodale, et que les échevins avaient énergiquement protesté contre cette prétention. C'est ce qui résulte de la copie d'une lettre adressée en 1314 à un prince désigné seulement par ces mots : « Tres chiers sires », mais qui nous semble nécessairement être Robert d'Artois. Il n'y a en effet qu'à ce prétendant, déjà condamné par le parlement, que les échevins pouvaient refuser obéissance et déclarer qu'ils n'étaient sujets que de la comtesse d'Artois et du roi de France⁽²⁾.

⁽¹⁾ Lettres de Philippe V aux échevins de Saint-Omer, etc., 1317-1319. (*Bull. hist. et philol.*, 1894, p. 576.)

⁽²⁾ L'échevinage de 1314 était ainsi composé : Jehans Florens et Lamber Woulvric, mayeurs (cités tous deux à la fin de la copie); puis Andrieu Le Bon, Jehan de Chokes, Pierson Le Seuchier, Malin Bollart, ... échevins.

Cette lettre attestait l'attitude que la commune avait toujours conservée dans le débat entre Robert et le roi de France relativement à la possession du comté; c'est ce qui explique pourquoi l'échevinage en avait gardé une copie. Bien plus, on la trouve recopiée plus tard sur un des registres municipaux, entre un titre de 1334 et un autre de 1337⁽¹⁾. A cette époque, Robert, condamné comme faussaire en 1331, était à Londres depuis les premiers mois de 1334 et confirmait le roi Édouard III dans son dessein d'enlever la couronne à Philippe de Valois. La ville tint peut-être alors à réunir les preuves de sa fidélité à la maison de France, et le magistrat décida de faire transcrire la lettre qui avait été écrite autrefois à Robert sur le registre courant de la municipalité. Peut-être des copies en furent-elles envoyées au roi et à la comtesse d'Artois, Jeanne de France, fille de Philippe V, qui avait épousé Eude IV, duc de Bourgogne⁽²⁾.

Tres chiers sires, on nous a raporté de par vous tant par Clay Haughebour que par certaines autres personnes que vous estes en propos de hoster et faire hoster nos assises et d'avoir compte de nos revenues et que elle sont devenues, et que ce voulés faire et savoir par l'auctorité de la congregation des chevaliers qui de nouvel se sont assemblés pour aucunes requestes faites et a faire par devers le roy no redouté seigneur souverain, si que on dist, et vous, sire, soiez no sire en serance, reverence et honneur, et en ce nous soions vo voisin. Vous savez, sire, que en domination ni en juridition nulle nous ne soions vo subgit ne en rienz vo redevable, ainz sommes subgit et souz la domination de la juriditio[n] nostre droituriere mandame d'Artois et du roy no seigneur souverain et as quieux de droit nous sommes tenuz de obeir et la correction de nous, se elle y est, appartient et doit appartenir a euls et a nulz autres par raison de seigneurie et souveraineté, et nous mervellons tres grandement qui vous muet a tel propos et volenté. Pour laquel chose nous vous prions et requérons a vostre amée noblesce que vous veilliez souffrir de perseverer en tel propos et volenté et que, se vostre entente y est de perseverer, que vous pour ce ne veigniez ne envoyez plus en la ville, car ce ne seroit mie la pais ne le gré des bonnas gens de le ville communement.

⁽³⁾ Registre E, fol. 15 v°.

⁽¹⁾ M. Derheims (*Histoire de Saint-Omer*, p. 156) dit qu'une proclamation d'Édouard III, adressée de Gand le 8 février 1339 aux habitants de Saint-Omer afin de les engager à le reconnaître pour roi de France, fut envoyée par eux à Philippe de Valois, avec des lettres des chefs de l'insurrection flamande. L'échevinage put assurément y joindre d'autres documents attestant sa fidélité.

Cette lettre fut envoyée du temps que sire Jehans Florens et sire Lamber Woulvric furent maieurs en l'an XIII.

Copie sur parchemin de 23 centimètres de largeur et de 10 cent. 2 mill. de hauteur, écriture du XIV^e siècle. Pas de sceau. — [Arch. municip. de Saint-Omer, CCLIX-17.]

ORDONNANCES « POUR LE WARDE ET LE SAUVEMENT » DE LA VILLE DE SAINT-OMER, AU COMMENCEMENT DE LA GUERRE DE CENT ANS. (1338 ET 1339.) — LETTRE D'EUDE IV, DUC DE BOURGOGNE, COMTE D'ARTOIS, DU 28 AVRIL 1340.

Dès l'année 1337 de graves événements se préparaient et allaient mettre en jeu la couronne de France. Édouard III, roi d'Angleterre, qui réclamait le trône comme petit-fils de Philippe le Bel par sa mère Isabelle, déclarait, le 21 août, la guerre à Philippe VI de Valois.

A l'instigation de Jacques d'Artevelde, les villes de Flandre se soulevaient contre Louis II de Nevers, leur comte, favorable au roi de France, et signaient, le 10 juin 1338, un traité d'amitié avec les Anglais.

Edouard III se rendait à Anvers au mois de juillet suivant et y séjournait plus d'un an⁽¹⁾ afin de s'y assurer des alliés et de faire ses derniers préparatifs; et le comte de Flandre, de plus en plus impopulaire, était chassé le 12 février 1338 (v. s.) de Dixmude par les Brugeois et arrivait à peine armé chercher un refuge momentané à Saint-Omer.

C'était un asile assez sûr, car cette ville, fidèle au roi de France, se mettait en état de défense. Nulle plus qu'elle, en effet, n'avait à redouter l'invasion, car Robert, prétendant au comte d'Artois, auquel elle avait refusé plusieurs fois d'obéir⁽²⁾, avait fini, après sa condamnation comme faussaire en 1331, par trouver un refuge auprès du roi d'Angleterre; il y était depuis 1334 et ne cessait de pousser ce prince à la guerre contre Philippe VI; il devait assurément désirer prendre lui-même sa revanche contre une ville dont la résistance n'avait pas été sans contribuer autrefois à faire échouer

⁽¹⁾ Rymer, t. II, 4, p. 32 et seq.

⁽²⁾ En 1314 et en 1316. (Archives municip. de Saint-Omer, CCLIX-17 et CLXXX-1.)

ses projets. Enfin la place, voisine de la Flandre et peu éloignée de la mer, pouvait être attaquée subitement.

Aussi, au commencement de 1338, la ville avait fait examiner l'état de ses fortifications, puis en mai et en juillet le magistrat avait rendu plusieurs ordonnances pour la garde de la place⁽¹⁾. Le 8 février 1339, une autre ordonnance compléta les précédentes ou en rappela les dispositions.

Cette année se passa sans que les armées anglaise et française en vinsent aux mains⁽²⁾, mais en janvier 1339 les communes de Flandre reconnurent Édouard III pour roi de France.

Au commencement de 1340 (n. s.) le duc de Bourgogne, comte d'Artois, crut Saint-Omer sérieusement menacé, et d'Hesdin il écrivit le 28 avril au gouverneur d'Artois, capitaine de Saint-Omer, au bailli et aux mayeurs et échevins la lettre suivante :

Eudes, dux de Bourgoigne, contes d'Arthois et de Bourgoigne palatins, et sires de Salins, a nos amés et feiaux le signeur de Fosseux, nostre chier cousin, monsigneur Guillebert de Nedonchel nostre bailliu de Saint Aumer et aus maieurs et eschevins de nostre dicte ville de Saint Aumer⁽³⁾, salut et grant amour. Nous avons entendu que plusieurs gens de diverses et estraignes nations vienent de jour en jour et ja sont en nostre ville de Saint

(1) On se prépara à la résistance dans la plupart des bailliages d'Artois. Les comptes du bailli de Saint-Omer et d'Eperlecques, Guillaume de Nédonchel, mentionnent des réparations faites alors aux châteaux qui étaient dans son ressort. Le compte de la Chandeleur 1338 parle de la dépense faite à la Montoire « pour les bresteskes faire entour le chastiel », puis des œuvres au château de Saint-Omer. Dans un compte du bailli de Lens de la Toussaint 1338, on lit cette mention : « A deus varlés qui porterent lettres ad sergans dessus dis faisans mention que il feissent savoir a tous nobles hommes de fief et de arriere fiés que il fussent souffisans en armes et a chevaus a Saint Omer par devers monsigneur Philippe de Bourgogne le diemenche prochain après le Nostre Dame mi aoust... vi' » (*Inventaire sommaire des Arch. du Pas-de-Calais*, A-567 et 571.)

(2) La ville de Saint-Omer fut cependant menacée, car on voit dans les comptes de la ville de Bruges de 1339 que, cette année, une vingtaine de pièces d'artillerie firent partie de l'expédition des Brugeois contre les villes de Saint-Omer, Cambrai et Tournai. Ces pièces d'artillerie étaient, paraît-il, des ribaudes ou ribaldekins, les premiers canons de campagne qui aient été employés. (*Arch. de Bruges*, par M. Gilliodts van Severen.)

(3) Les maieurs et échevins à qui cette lettre est adressée sont ceux élus la nuit de l'Épiphanie 1339 : Baudin de le Deverne et Elnard d'Elne, mayeurs; Jehan l'Escot, Jehan Alem, Williame de Sainte Audegonde, Rasse du Briard, Jehan de Bouloigne, Jehan Dane, Jehan Blanke, Hue Bateman, Estevenes de Lindes, Gilles de Villers. (Registre G, fol. LXXI v°.)

Aumer, et en ycelle s'efforcent et mettent grant paine de demourer et avoir leur recept, et si grant quantité de tiex estraignes et mescogneus y porroit venir et receptor qu'il poroient estre plus fort de vous et de nostre dicte ville de Saint Aumer, ia quel cose si porroit tourner a tres grant dommage, peril et esclandre du roy monsigneur, de tout son roialme et de nous et de nostre conté d'Arthois, que Diex ne voelle. Pour coi, nous, voellans contrestre aux dis perilx et esclandres qui pour ce poroient naistre et avenir et pour eschiewer les traïsons d'ambler la dicte ville ou trahir, qui ausi s'en poroient ensuir, vous mandons et par especial commandons et enjoignons que nulles gens, quelx et de quelque nation ou pais qu'il soient, vous, pour lettres ou mandement qu'il aient, ne laissies entrer, manoir, habiter ne receptor en la dicte ville de Saint Aumer qui peussent contrestre contre vous et la dicte ville et dont vous ne soiiés plus fors. Et se adpresent y a jai tels gens qui se peussent ou vausissent contrestre ou amouvoir⁽¹⁾, si les en gettés par maintenant sans plus attendre et faites vuydier, et auxi ne souffrés que dez nostre dicte ville de Saint Aumer l'en fourfache sur les Flamens ne autre part; et se aucuns en yssioient pour fourfaire, si ne les laissies point entrer arrieres en ycelle, non obstant pooir ou commission que Tassars du Bois ait de bouter feux ou fourfaire en Flandres.

Donné à Hesding le xxviii^e jour de avril, l'an de grace mil ccc et quarante.

[Arch. municip. , CXLIV-6. — Copie⁽²⁾.]

Au mois de juillet suivant, Robert d'Artois venait mettre le siège devant Saint-Omer à la tête d'une armée anglo-flamande; le duc de Bourgogne, Eude IV, sans attendre le secours que lui envoyait le roi de France, repoussait Robert et mettait son armée en déroute sous les murs de la place le 26 juillet.

Si Saint-Omer put être conservé alors à la couronne de France, il faut attribuer une bonne part de cet heureux événement à la prévoyance et au dévouement de ses mayeurs et échevins, à qui incombait le soin de pourvoir à la défense des fortifications⁽³⁾. Aussi

(1) Émouvoir; faire émotion, émeute.

(2) «Donné par copie sous le seel de noble homme Monsigneur de Fosseus.» Scel brisé. (Voir Demay, *Sceaux de l'Artois*, n° 1839.)

(3) Plusieurs historiens racontent que les bourgeois de Saint-Omer auraient voulu profiter de la première occasion favorable pour livrer leurs remparts aux communes de Flandre (Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 258). Rien dans ces ordonnances ni dans la lettre d'Eude IV n'autorise cette supposition: on n'y prend aucune mesure contre des bourgeois qui seraient soupçonnés d'être du parti flamand, on craint seulement les agissements des étrangers.

croyons-nous bon de reproduire leurs ordonnances de 1338 et de 1339, d'autant plus que les documents de cette nature à cette époque sont assez rares.

En voici d'abord l'analyse :

Elles ne permettent malheureusement pas de préciser l'état de ces fortifications, mais elles peuvent donner une idée de leur importance et de la responsabilité qui pesait alors sur le magistrat.

La ville avait plusieurs portes, les quatre portes «grans» sont nettement indiquées : ce sont celles du Brûle ou du Colhof, de Sainte-Croix, Boulenisienne et du Haut-Pont dedans. Il y a aussi une porte d'eau, «waterporte». Les deux faubourgs du Haut-Pont et de l'Izel (Lille) avaient également leurs portes extérieures.

L'enceinte fortifiée comprenait 1,152 créneaux et 70 tours, sans compter les ouvrages spéciaux défendant les portes et qui ne sont point indiqués⁽¹⁾. Au pied des remparts se trouvaient sans doute des palissades (*bailles*), destinées à les protéger.

Cette enceinte était partagée en un certain nombre de gardes ou *wardes*, sections confiées à la milice bourgeoise. Celle-ci était divisée en quartiers ou connétablies, ainsi nommées parce que les connétables étaient les chefs qui devaient diriger les hommes de ces quartiers. Outre les bourgeois armés, il y avait un corps spécial d'arbalétriers organisé par dizaines⁽²⁾. Le castel ou château se trouvait près de la porte Boulenisienne et servait à sa défense; il était occupé par les troupes du gouverneur. Les hommes du Haut-Pont et de Lysel *extra muros* étaient suffisants pour garder ces faubourgs.

Dès que la guerre parut menaçante, le magistrat ordonna d'enlever tous les empêchements à la circulation sur les remparts ou à leur pied; la construction d'escaliers pour en faciliter l'accès, l'élargissement des passages étroits; l'établissement de communications des gardes entre elles au moyen d'échelles ou d'escaliers; des approvisionnements d'échelles, de bois pour faire des ponts; la répa-

⁽¹⁾ Nous avons dit déjà que, en 1319, une barbacane protégeait la porte Sainte-Croix. (Lettres de Philippe V aux échevins de Saint-Omer, etc. *Bulletin hist. et philol.*, 1894, p. 576.)

⁽²⁾ C'est la compagnie urbaine des arbalétriers qui s'empara des balistes de l'armée ennemie pendant le siège de 1340; elles avaient fait de larges brèches au mur d'enceinte. (Derheims, *Histoire de Saint-Omer*, p. 163 et 164.)

ration de « toutes les artilleries »; des dépôts de munitions sur les tours pour le service des « mangonneaux »; la vérification ou la mise en place de serrures aux barrières qui devaient être fermées la nuit; la préparation de canevas ou toiles pour fabriquer des tentes; des réserves de suif, de cuir et de paille (2 mai et 22 février).

On règle ensuite le guet de nuit, la fermeture des portes et la garde des clefs; on désigne les connétables qui devront se partager la surveillance de l'enceinte, ainsi que les gardiens des portes (2 mai); on prescrit de dégager au besoin les abords de la place en coupant les bois croissant dans le rayon de tir d'une arbalète (22 février).

Puis viennent des mesures de police : on fait rentrer les bourgeois et les arbalétriers et on leur interdit de s'éloigner de la ville; on surveille les Flamands toujours prêts aux trahisons et aux rixes, les étrangers à qui le port des armes est défendu, les hôteliers afin qu'ils ne reçoivent personne de suspect; enfin ceux qui habitent la ville depuis moins d'un an sont tenus de se représenter sans délai devant le mayeur et les échevins (24 juillet et 19 février).

Voici maintenant le texte de ces ordonnances :

Avant mai 1338 ⁽¹⁾.

Che sont les tours et cretiaus ⁽²⁾ d'entour le ville, excepté les quatre portes grans et le Bomintour ⁽³⁾.

Primo, entre le porte Bolinziene et le porte Sainte Croys a ix tours et cent et XLVIII crestiaus.

Item, entre le porte Sainte Crois et le Bomintour a ix tours et cent et chuinquante crestiaus.

Item, entour le Coelhof ⁽⁴⁾ a xi tours et vi^{xx} et x crestiaus.

Item, entre le Bomintour et le Millendich ⁽⁵⁾ a vii tours et ii^c et x crestiaus.

⁽¹⁾ L'échevinage élu dans la nuit de l'Épiphanie 1337, en exercice par conséquent au commencement de 1338 (Pâques tombait le 12 avril), était ainsi composé : mayeurs, Baudin de le Deverne et Elnart d'Elne; échevins, Jehan l'Escott, Jehan Alem, Pierre de Hallines, Williams de Sainte Audogonde, Rasses du Briart, Jehan de Bouloigne, Jehan Dane, Jehan Blanque, Hue Bateman, Estevenes de Lindes. (Registre G, fol. xxxiiii v^o.)

⁽²⁾ *Cretiaus*, *crestiaus*, c'est-à-dire créneaux.

⁽³⁾ *Bomintour*, le tour des arbres.

⁽⁴⁾ *Coelhof* ou *Colhoof*, quartier comprenant une partie du bas de la rue du Brule (d'Arras) et le couvent du Bon-Pasteur. La rue du Brule a porté le nom de rue du Colhoof.

⁽⁵⁾ *Millendich*, aujourd'hui la haute Meldyck.



Item, entre le Millendich et le tour en Lille⁽¹⁾ a vii tours et cent et L crestiaus.

Item, entre le tour en Lille et Haut Pont⁽²⁾ a v tours et cent et L crestiaus.

Item, entre Haut Pont et le castel a xxii tours et cccc crestiaus.

Item, entre le castel et le porte Bolinziene une garite de bois⁽³⁾, et une petite maille⁽⁴⁾ et xiiii kerniaus.

Item chil qui ont les wardes des portes ordeneront les wardes des tours et des crestiaus de leur wardes.

[Registre G, fol. LXVII, v°, arch. municip. de Saint-Omer.]

Ordenanche faite l'an de grace MCCC XXXVIII le second jour de may sur le wardes de le ville et aways de nuit d'ichelle, tant des fourbours comme des portes et des corps de le ville.

2 mai 1338.

Primes, tout li empeechement qui sont sour les alées des murs de le ville, tant desseure que dessous, soient osté, par quoi on puist aler bien et seurement tant desous que desseure.

Item, on fache degreis pour aler sour les murs aisienment, et que on fache eslargissemens convenables la u li mur sont estroit, et que on fache grant quantité des eschicles.

Item, toutes les artilleries soient bien veues et appareillies, et les quarriaux⁽⁵⁾ mis es tours la u il falent, et que les tours soient netiies et mis nouveles serures es tours.

Item, on doit faire bonnes fortes serures es bailles⁽⁶⁾, et tenir les fre-mées de nuit, et doivent wetier en cascun fourborch par nuit iii personnes du mains dusques au son de le cloke de l'oeuvre⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Lille, Lysel, faubourg de Saint-Omer. Une partie de Lysel était *intra muros*.

⁽²⁾ Haut-Pont, faubourg qui comprenoit aussi une partie *intra muros*.

⁽³⁾ M. Giry a publié un acte du 29 mars 1337-1338 par lequel l'échevinage déclare qu'il sera tenu de faire abattre, à la première requête du duc de Bourgogne ou de ses officiers, « un escaffaut ou garite de bos, en l'espace qui est entre le porte Bonlisienne et le castel, construit sur les murs de le ville. » (*Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. XIII, p. 250; voir aussi *Inventaire sommaire des Arch. du Pas-de-Calais*, A.)

⁽⁴⁾ Maille, ouvrage en charpente, espèce de retranchement en bois protégeant un point de l'enceinte.

⁽⁵⁾ Carreaux d'arbalète.

⁽⁶⁾ Bailles, barrières, palissades.

⁽⁷⁾ Cloche de l'oeuvre, celle qui réglait les heures du travail.

Item, on doit fremer les portes quant il est a vespres, hormis le wiket, le quel on doit fremer a oure de verdecloke ⁽¹⁾, excepté le waterporte ⁽²⁾.

Item, doivent jesir sur les portes chertains personnes a che deputées.

Item, doivent warder les cleifs des portes, et ouvrir et fremer, les personnes qui s'ensievent, et c'est a savoir : sire G. Rancoel le cleif de le porte Bonlisisienne, sire H. Batheman de le porte Sainte Crois, sire J. Wolvint de le porte du Brulle, sire F. Haughebec de le porte du Haut Pont, sire J. de Bouloingne de Lille, sire Boinenfant de le waterporte, et doivent demourer li dos wuiket deriere Saint Bertin bien fremés et barés.

Item, doivent waitier de nuit mxx personnes esleus, a savoir est pour cascune nuit xx, et ara cascune vintaine ii soffissans conducteurs, pour cascune disaine i condiseur, li quel s'assanleront au vespre devant verdecloke. et waiteront toute nuit dusques a le cloke des ouvriers, et cherkeront le ville et demouront a le fois estant en chertains lieus, si comme ordenés est et ensi que li conduisseur vauront; et ara et cetera.

Li warder de le porte Bonlisisienne seront sire Gille Rancoel et sire Williame de Sainte Audegonde et aront les connestablies du nouvel markiet et de le tenrue.

... li warder le porte Sainte Crois les connestablies du vieus markiet.

... li warder du Brulle et Coelhof les connestablies du Brulle d'amont entre le porte de l'Escoterie ⁽³⁾ et du Coelhof.

... li warder du postis derriere Saint Bertin ⁽⁴⁾ le connestablie du Brulle d'aval et de Saint Bertin d'aval.

... li warder de le tour en Lille le connestablie de Lille dedens et dehors.

... li warder du Haut Pont les connestablies du Haut Pont dehors et dedens.

... li warder de le waterporte le connestablie de le boucerie, tannerie ⁽⁵⁾, et celle de Bergues.

⁽¹⁾ *Verdecloche* ou *werdecloke*, cloche gardienne, cloche du guet.

⁽²⁾ *Waterporte*, porte à eau.

⁽³⁾ C'était l'hospice de Notre-Dame de l'Escoterie, situé sur le Brulle.

⁽⁴⁾ *Postis*, et plus loin *Postich*, poterne. Il s'agit de la petite porte ouverte derriere l'abbaye. Dans un acte copié vers 1334 sur le grand registre en parchemin, aux archives municipales, fol. 29, on lit : «Le mollindic du postich devers Arkes duske à le banlieue.» L'ouverture de cette fausse porte avait été autorisée par la comtesse Mahaud, le 5 août 1329 (l'abbé Haigneré, *Les chartes de Saint-Bertin*, t. II, n° 1535). L'abbé et l'échevinage étaient sans cesse en contestation à propos de la surveillance et de la défense de cette issue.

⁽⁵⁾ Les maîtres des corporations, en leur qualité de bourgeois, faisaient partie de la milice communale, et les connestablies qui comprenaient les quartiers habités par une population adonnée à la même industrie avaient pris le nom des maîtres des métiers qui les composaient presque exclusivement. En 1495, la connestablie des bouchers comprenait 36 hommes, et celle des tanneurs 24. (*Anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I, p. 274 et 275).

Item, toutes les autres connestables venront sous le markiel avec les arbalestiers pour aler la [y] eschevin ordeneront.

Et doivent li connestable rewarder et raporter comment leur gent sont armés.

Item doivent waitier toute nuit en chascune connestable deus personnes comme escoutes et demourer tout quois cascuns en se connestable.

[Même registre, fol. LXVIII, r^o et v^o.]

Ordené xix jour en fevrier.

Jehan Wolveric, Jake de le Deverne, pour le porte du Brulle.

Hues Batheman, Adenoufle de Sainte Audegonde, pour le porte Sainte-Crois.

Baude d'Aire, Guy Florens, pour le porte Bonlisiene.

Williame Bateman, Baudin Wasselin, pour le porte du Haut Pont dedens.

Jehan Godermaghe, Jehan de Millam, pour le forteresche dehors le tour.

Jehan de Bouloingne, Jehan de le Court, pour le tour en Lille.

Jehan Maran, dit Dander-nex, Joire Capel, pour le porte en Brulle.

Omer Boinenfant, Williame Toursel, waterporte.

[Même registre, fol. LXVIII, v^o.]

Ordenanche sus les memoires faite XXII jours en fevrier l'an XXLVIII.

22 fevrier.

Primo, du castel et des pons ordené est que li sires fache bien ordener sen castel pour deffendre et que on fache pourveanche de bos et che que il y appartient pour faire les pons en maniere que autres fois ont esté fait, se mestiers est, et de les oster quant point sera, et mettre en tel sauveté que on s'en puist aidier se cas escheoit. Et est à pourveoir du pont par sire Willame Sandre, sire Jehan Blanque et Jake de le Deverne.

Item, des mangonniaus ordené est que on les verra et amendera les def-faus en tel maniere que on s'en puist aidier se cas y eschebit. A che pour-veoir sont les dessus nommés.

Item, de le voie d'Arques deriere le postich de Lile, veu le lieu, on l'a-mendera ou par palich, ou par trenbich, ou par bailles, ou ensi que hom sera. Accordé est de y faire i fossé par Crestian le Coepman.

Item, des degres et des eschieles : on fera degreis III ou IIII entre les

gardes selonc chou que il afferra, consideré le lieu, pour aler sauvement et seurement de l'une garde a l'autre et avaler, et des eschieles grant quantité es lieus necessaires par sire Denis Drubroet, sire Baude d'Aire et Guy Florent.

Item, des bos croissans dehors les murs ordené est que tous bos croissans dehors les murs dedens le trait d'une arbaleste sera ostés se cas si offre.

Item, des religieux mendians et autres prestres et clers, ordené est qu'il soient mandé afin que cascuns soit sour se wardé, en maniere que nos signeurs l'ordeneront.

Item, des bailles on y fera bonnes et fortes serures, se elles n'i sont; il est fait.

Item, des doubles canevas on en fera faire n° ou iii°, ou tant qu'il plaira a nos signeurs. Acordé est de en faire n° par sire Jehan de Boulbingne et sire Williame Bateman et Guy Florent.

Item, du sieu, quir, waus et fers, ordené est que on en fache pourveanche pour le neccescité; car che seroit une des choses plus neccessaires se il venist a deffendre le villé. Acordé est que on deffendra as portes que on ne laisseche riens issir de teils choses.

Item, des pierres ordené est que as portes et as wardes on en methe tant que il appartenra se elles sont pourveues; et se non, on les doit pourveir et le doit on dire a maistre Baudin.

[Même registre, fol. LXIX, r°.]

Commandemens xxiiii jours en junnet l'an xxxviii.

24 juillet.

Tout bourgeois, arbalestier et autre, de quele condition et estat qu'il soient, qui sont hors de le ville revienent en le ville de dens tierch jour, sur leur bourgoizie.

Item, que nus bourgeois, arbalestiers, ne autres ne soit si hardis que il voize hors de le ville qu'il ne reviegne de dens soleil, se n'est par le grei et seu des mayeurs, sur le meisme paine.

Item, tout chil de Flandres qui sont venu de nouvel en le ville de Saint Aumer puis ceste daraine esmuete viengnent de dens tierch jour et se presentechent par devers le seigneur a le ville, afin que on sache quel gent che sont; ou il wuidechent le ville ou on les fera wuidier.

Item, que nus quels que il soit estraingnes ne de Flandres ne autres ne portechent ne ne fachent porter après eaus armüres aucunes.

XXIX jours en fevrier commandemens.
19 fevrier.

Primo, que nus hosteliers ne autres quels que il soit ne louche ne rechoive en quelque maniere que che soit, ne de nuis ne de jours, estraingne personne avant che que il l'aura presenté a mayeurs et eschevinz, et depuis par leur commandemens et non autrement.

Item, que tout chil qui ont demouré mains d'un an en le ville se viengent représenter sans delay a mayeurs et eschevinz, ou il wuydechent le ville et chil qui les ont hebergiés pour louwage ou autrement les viengent denoncher sans delay.

[Fol. lxxix, v^o.]

*Ordené pour le warde et sauvement de le ville
VIII jours en fevrier l'an xxxix.*

8 fevrier.

Primo, en cascune connestablerie seront prins iiii personnes convenables à che et riches⁽¹⁾ qui iront tous les jours armé par le ville.

Item, tout chil de le halle viel et nouvel yront sanlanlement, sans che que aucuns de ychiaux des connestables ne se doivent en che de nuit avanchier de porter armures ne de aller par nuit.

Item, nul autre que li dessus dit ne doivent porter armures et se on les encontrast ou aucun de aus, on les puet prendre, dire et commander de aler en prison, et se, le commandement fait, chil a qui il seroit commandé ni alast et obeist, eschevins en ordeneront se correction.

Item, dos homme sont ordené a gesir par nuit en cascune porte et ne remueront fors au moys.

Item, a cascune porte desous et de nuit waiteront dos hommes dusques au jour et sans gages.

Item, de jour seront a cascune porte iiii personnes armés, ii arbalestiers et ii autres qui waiteront et demoureront, waite cornant, as portes dusques a verde cloque que li wes de nuit venra; chil aront gages, et se il ne sont armé ou que aucuns s'en alast de le porte, quiconques che seroit, n'aurait point de gages du jour.

(1) Les bourgeois possédant un capital de 300 livres étaient tenus d'entretenir un cheval et une armure à leurs frais; ceux qui étaient plus riches devaient avoir un nombre de chevaux proportionné à leur fortune. Ceux qui n'avaient pas un capital de 300 livres faisaient partie de la milice à pied.

Item, en cascune connestable waiteron 111 personnes cascune nuit sans aler hors de leur connestable, et doivent estre a leur wet dedens verde cloque et waiter dusques au wuie du jour, et doivent assanler devant l'ostel de leur connestable et sans gages.

Item, 1 des seingneurs de le ville ⁽¹⁾ yra cascune nuit en tour pour veir les wes et ycheus as portes.

Item, de veure une disaine alans de nuit a wages si comme devant ⁽²⁾.

[Fol. LXX.]

(1) Un des échevins.

(2) L'échevinage qui a rendu cette ordonnance était celui qui avait le droit de veiller la nuit de l'Épiphanie 1339. — Voyez page 4, note 3.

